

ARTICLE 17 (3)

Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 17 (3)	
Introduction	1 - 2
I. Généralités	3 - 7
II. Résumé analytique de la pratique suivie	8 - 91
A. Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées	8 - 14
1. Arrangements budgétaires contenus dans les accords avec les institutions spécialisées (autres que les accords avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec le Fonds monétaire international)	8 - 13
a. Accords avec l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'OMM	8 - 12
b. Accords avec l'UPU et l'UIT	13
2. Résumé des arrangements conclus avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec le Fonds monétaire international au sujet des budgets.	14
B. L'expression "budgets administratifs" des institutions spécialisées	15 - 23
1. Communication, à l'Organisation des Nations Unies, des budgets des institutions spécialisées	15
2. Consultation en matière de préparation des budgets	16
3. Coordination en matière de présentation du budget	17 - 23
C. Nature et portée de l'examen des budgets administratifs.	24 - 26
D. Arrangements financiers et budgétaires - analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées	27 - 78

Table des matières
(suite)

	<u>Paragrapbes</u>
1. Adoption de règlements financiers et administratifs communs	28 - 35
a. Règlements financiers communs	28
b. Règlements communs concernant le personnel et régime commun des traitements	29 - 30
c. Services communs	31 - 35
2. Etablissement d'une procédure commune de vérification des comptes	36 - 40
3. Mise au point d'un mode de présentation uniforme du budget	41
4. Examen de la question d'un budget unifié	42 - 47
5. Adoption de méthodes communes en matière de financement des budgets des institutions spécialisées	48 - 55
6. Création d'une caisse commune des pensions du personnel et d'un régime commun de sécurité sociale pour le personnel	56 - 58
7. Etablissement de priorités en vue de la concentration des efforts et des ressources	59 - 66
8. Coordination des méthodes budgétaires se rapportant à l'assistance technique et aux autres programmes extra-budgétaires comportant des contributions volontaires.	67 - 77
9. Autres recommandations	78
 E. Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social	 79 - 91

TEXTE DE L'ARTICLE 17 (3)

L'Assemblée Générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

INTRODUCTION

1. L'Article 17 (3) confère à l'Assemblée générale deux fonctions en ce qui concerne les institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 57 de la Charte : 1) celle d'examiner et d'approuver tous arrangements financiers et budgétaires passés avec ces institutions et 2) celle d'examiner les budgets administratifs desdites institutions en vue d'adresser à celles-ci des recommandations.

2. La présente étude analyse la nature et la portée des arrangements financiers et budgétaires établis entre les Nations Unies et les institutions spécialisées. La première section du Résumé analytique de la pratique suivie traite des dispositions financières et budgétaires qui figurent dans les accords conclus avec les diverses institutions spécialisées. Les deuxième et troisième sections décrivent la manière dont ces dispositions ont été appliquées en matière d'examen, par l'Assemblée, des budgets administratifs des institutions. La quatrième section analyse les diverses recommandations qui ont été formulées par l'Assemblée générale en exécution des arrangements conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et à la suite de l'examen annuel, par l'Assemblée, des budgets des institutions. La dernière section décrit le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le rôle du Conseil économique et social (y compris le Comité administratif de coordination) dans le développement de la coordination administrative et financière entre les Nations Unies et les institutions spécialisées.

I. GENERALITES

3. Les accords conclus par les Nations Unies avec les institutions spécialisées pour fixer, conformément aux dispositions de l'Article 63 de la Charte les conditions dans lesquelles elles sont reliées à l'Organisation, contiennent des dispositions destinées à faciliter l'application de l'Article 17 (3). Les dispositions pertinentes contenues

dans les accords ^{1/} intervenus avec l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), sont plus ou moins analogues, tandis que les dispositions des accords avec l'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) sont moins détaillées. Les dispositions figurant dans les accords avec le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont tenu compte de la nature spéciale de ces deux institutions.

4. L'Assemblée générale, par sa résolution 14 A (I) du 13 février 1946, a inclus parmi les attributions confiées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires la tâche d'examiner, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions visant les arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions (paragraphe 2 c) du dispositif).

5. En exécution de la tâche qui lui avait été ainsi confiée, le Comité consultatif a examiné, chaque année, les budgets administratifs des institutions, ainsi que les questions de coordination budgétaire et a fait rapport à ce sujet. ^{2/}

6. L'Assemblée générale a également été aidée par le Conseil économique et social dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 17 (3). ^{3/}

7. De temps à autre, l'Assemblée générale, sur la base des rapports qui lui sont fournis par le Comité consultatif et par le Conseil économique et social, a adressé des suggestions ou des recommandations aux institutions spécialisées sur des questions financières, budgétaires et administratives. ^{4/} Parmi ces suggestions figuraient des commentaires et des recommandations portant, notamment, sur les questions suivantes : arrangements communs d'ordre financier et administratif, méthodes communes de vérification des comptes, présentation uniforme du budget, avantages d'un budget unifié pour les Nations Unies et les institutions spécialisées, méthodes communes en matière de financement des budgets, caisse commune des pensions du personnel, établissement de

^{1/} Pour le texte définitif de ces accords en anglais et en français, voir la publication des Nations Unies, No de vente : 1951.X.1. Le texte des accords entre les Nations Unies et l'OIT, la FAO et l'UNESCO, en anglais, en français et en espagnol, se trouve dans les documents A/72, A/78 et A/77 respectivement. Ces trois accords ont été ultérieurement approuvés par la résolution 50 (I) de l'Assemblée générale. Le texte de l'accord entre les Nations Unies et l'OMM est reproduit en anglais, en français et en espagnol dans l'Annexe à la résolution 403 B (XIII) du Conseil économique et social. Ce texte a été approuvé par la résolution 531 (VI) de l'Assemblée générale.

^{2/} Les rapports du Comité consultatif sont les suivants : A G résolution 165 (II), Annexe A; A G (III/1), Plén., Annexes, pages 224-238, A/675; A G (IV), Commission mixte des 2e et 3e Comm., Annexe, page 15, A/1005; A G (V), Annexes, points 12 et 29, page 7, A/1441; A G (VI), Annexes, point 28, page 2, A/1956; A G (VI), Annexes, point 28, page 4, A/1971; A G (VII), Annexes, point 26, page 10, A/2287; A G (VIII), Annexes, point 45, page 1, A/2582; A/2835. Voir également ci-après les paragraphes 79 et suivants.

^{3/} Voir les paragraphes 83-91 ci-après.

^{4/} A G résolutions 81 (I); 125 (II); 210 (III); 311 (IV); 411 (V); 412 (V); 413 (V); 533 (VI); 534 (VI); 672 (VII); 779 (VIII) et 884 (IX).

priorités, coordination des méthodes financières concernant les programmes extra-budgétaires, et autres questions analogues.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées ^{5/}

1. Arrangements budgétaires contenus dans les accords avec les institutions spécialisées (autres que les accords avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec le Fonds monétaire international)

a. ACCORDS^{6/} AVEC L'OIT, LA FAO, L'UNESCO, L'OACI, L'OMS, L'OMM

8. Dans les accords avec l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS et l'OMM, l'article de ces accords qui avait trait aux arrangements budgétaires et financiers s'ouvrait par une clause reconnaissant qu'il était souhaitable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec les Nations Unies "afin que les travaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré."

9. La clause suivante prévoyait que les Nations Unies et l'institution intéressée coopéreraient, dans toute la mesure du possible, à la poursuite de ces objectifs et, notamment, qu'elles procéderaient à des échanges de vues pour déterminer s'il serait souhaitable de faire des arrangements appropriés pour l'insertion du budget de cette institution dans un budget général des Nations Unies, tout arrangement qui pourrait être conclu à cette fin devant être défini dans un accord supplémentaire. L'expression "s'il serait souhaitable de faire", ou des expressions analogues, figuraient dans les accords avec l'OIT, ^{7/} l'OACI, ^{8/} l'OMS, ^{9/} et l'OMM; ^{10/} par contre, ces expressions ne figuraient pas dans les accords conclus avec l'UNESCO ^{11/} et avec la FAO. ^{12/} En conséquence, les consultations avec les institutions citées en premier lieu pouvaient porter sur la question de savoir si un budget unifié était ou non désirable, mais les consultations avec les institutions mentionnées en dernier lieu devaient être limitées aux voies et moyens qui permettraient d'aboutir à ce budget unifié.

10. Les articles énuméraient ensuite diverses mesures à prendre par les Nations Unies et par l'institution intéressée. Dans les cas où la question de l'opportunité

^{5/} Pour les dispositions de la Charte concernant les relations entre les Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que les relations de celles-ci avec le Conseil économique et social, voir, dans le présent Répertoire, sous les Articles 57 et 63.

^{6/} Voir la note ^{1/} ci-dessus.

^{7/} Article XIV, paragraphe 2.

^{8/} Article XV, paragraphe 2.

^{9/} Article XV, paragraphe 2.

^{10/} Article XII, paragraphe 2, avec la réserve suivante : "si les deux Organisations le jugent opportun".

^{11/} Article XVI, paragraphe 2.

^{12/} Article XIV, paragraphe 2.

d'un budget général était ouverte à la discussion, ces divers points figuraient en tant que clauses de caractère permanent; dans les autres cas, ces mêmes points, avec de légères variantes, figuraient en tant qu'arrangements devant régir les relations financières, en attendant la conclusion de l'accord concernant la question d'un budget général.

11. Les points dont il s'agissait étaient les suivants : a) dans la préparation de son budget, chaque institution devait procéder à des échanges de vues avec les Nations Unies; b) elle devait, en outre, communiquer annuellement son projet de budget aux Nations Unies en même temps qu'elle le communiquait à ses propres membres; c) l'Assemblée générale devait examiner ce budget ou ce projet de budget et pouvait "faire à l'institution les recommandations qu'elle jugerait nécessaires au sujet d'un ou de plusieurs postes dudit budget" (accords avec l'OIT, 13/ l'UNESCO 14/ et l'OMS) 15/ ou pouvait "faire à l'institution les recommandations qu'elle jugerait nécessaires" (accords avec la FAO, 16/ l'OACI 17/ et l'OMM). 18/ Tous ces accords stipulaient que des représentants de l'institution en question seraient habilités à participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de celle-ci lorsque le budget de cette institution ou des questions connexes seraient examinés.

12. Les accords sus-mentionnés prévoyaient que l'Organisation des Nations Unies pourrait, en vertu d'un accord qui serait conclu ultérieurement, entreprendre le recouvrement des contributions des membres de l'institution. Enfin, ces accords prévoyaient que l'Organisation des Nations Unies prendrait des dispositions pour procéder à des études sur d'autres questions financières et fiscales intéressant les institutions, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines; et chaque institution convenait de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

b. ACCORDS AVEC L'UPU 19/ ET L'UIT 20/

13. Les accords avec l'UPU et l'UIT stipulaient que les budgets de ces organisations seraient communiqués à l'Organisation des Nations Unies et que l'Assemblée générale pourrait adresser, à ce sujet, des recommandations à l'institution en question.

2. Résumé des arrangements conclus avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec le Fonds monétaire international au sujet des budgets

14. Contrairement aux arrangements conclus avec les autres institutions spécialisées, les arrangements d'ordre budgétaire intervenus avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec le Fonds monétaire international,

-
- 13/ Article XIV, paragraphe 4.
 - 14/ Article XVI, paragraphe 3 b).
 - 15/ Article XV, paragraphe 3 b).
 - 16/ Article XIV, paragraphe 3 b).
 - 17/ Article XV, paragraphe 4.
 - 18/ Article XII, paragraphe 3 b).
 - 19/ Article X.
 - 20/ Article XI, paragraphe 1.

tels qu'ils étaient énoncés dans les accords respectivement conclus par ces institutions 21/ avec l'Organisation des Nations Unies, prévoyaient simplement que ces institutions fourniraient aux Nations Unies des exemplaires de leurs rapports annuels et de leurs relevés financiers trimestriels. En outre, ces accords stipulaient que l'Organisation des Nations Unies, en interprétant l'Article 17 (3) de la Charte, tiendrait compte du fait que ces deux institutions, pour leur budget annuel, ne dépendaient pas des contributions de leurs membres. Ils prévoyaient également que les autorités compétentes de ces deux institutions jouiraient d'une autonomie complète pour déterminer la forme et le contenu de leur budget annuel.

B. L'expression "budgets administratifs" des institutions spécialisées

1. *Communication, à l'Organisation des Nations Unies, des budgets des institutions spécialisées*

15. Bien que l'Article 17 (3) de la Charte parle des "budgets administratifs ... des institutions spécialisées", le texte des arrangements budgétaires et financiers contenus dans les divers accords avec les institutions spécialisées 22/ prévoyait la communication, à l'Organisation des Nations Unies, de l'intégralité des budgets des institutions spécialisées. L'Assemblée générale, de son côté, a examiné les budgets dans leur ensemble, 23/ plutôt que dans telle ou telle de leurs parties.

2. *Consultation en matière de préparation des budgets*

16. Depuis la conclusion des accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, les secrétariats de l'Organisation et de ces institutions se sont consultés pour la préparation des budgets. Le Comité consultatif a souligné, à cet égard, que l'application des dispositions de ces accords prévoyant des consultations entre les services qui effectuent le travail constituait l'un des meilleurs moyens d'aboutir à des méthodes administratives et financières unifiées et de réaliser des économies grâce à l'établissement de normes comparatives de rendement. 24/

3. *Coordination en matière de présentation du budget*

17. Par la résolution 311 (IV) l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général des Nations Unies et les directeurs des institutions spécialisées à multiplier leurs efforts afin d'assurer une présentation uniforme des budgets, en portant particulièrement leur attention sur des définitions concordantes des dépenses d'administration et des dépenses d'exécution, sur la qualité des justifications fournies à l'appui des prévisions de dépenses et sur les méthodes de présentation des prévisions de remboursement afférentes aux services rendus.

21/ Article X, paragraphe 3.

22/ Voir les paragraphes 1 et 13 ci-dessus.

23/ Par exemple, voir A/2835; A/2861 et A G résolution 884 (IX).

24/ A G (III), Annexes, point 25, A/675, paragraphe 42.

18. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général des Nations Unies et les directeurs des institutions spécialisées, se sont efforcés, au Comité administratif de coordination (CAC), d'établir un mode de présentation uniforme du budget. 25/ Au début de l'examen de cette question, les membres du CAC ont estimé que la méthode la plus constructive consisterait à concentrer les efforts initiaux sur un ou deux des éléments fondamentaux de la présentation du budget. 26/ C'est ainsi qu'en 1950, un accord 27/ a été réalisé sur un modèle de justifications budgétaires, sur les méthodes de présentation des prévisions de remboursement afférentes aux services rendus par d'autres organisations internationales, et sur des résumés budgétaires types. Depuis lors, une liste commune des articles de dépenses a été établie et utilisée aux fins de la présentation comparative des budgets. 28/

19. L'examen de la question d'un mode de présentation uniforme du budget a été ajourné indéfiniment par le CAC. Les principales raisons de cette attitude ont été les suivantes : a) les Etats Membres des diverses organisations avaient, à un moment ou à un autre, manifesté une préférence pour des modes de présentation du budget qui mettaient l'accent sur des points très différents; b) les diverses commissions et conférences financières ne semblaient pas élever d'objections à l'égard de la structure budgétaire couramment utilisée et c), dans un certain nombre de cas, la structure budgétaire de telle ou telle institution avait été établie sur les suggestions ou les demandes expresses des commissions financières ou des organes directeurs. 29/

20. Le Comité consultatif a signalé dans un rapport 30/ à l'Assemblée générale (septième session) qu'il devrait être possible, en dépit des facteurs mentionnés au paragraphe précédent, de soumettre aux organes législatifs un modèle général de présentation auquel il serait possible d'ajouter, selon le cas, tous les éléments spéciaux que pourraient demander les organes législatifs d'une institution particulière. Le Comité consultatif a souligné de nouveau ce point dans son vingt-sixième rapport 31/ à l'Assemblée générale (huitième session).

21. Le CAC a également examiné la question d'une définition commune des termes "dépenses d'administration et dépenses d'exécution". Pour des fins budgétaires de caractère général, le CAC s'est, en principe, rallié 32/ à la définition du terme "dépenses d'administration" établie par l'Organisation mondiale de la santé. 33/

22. A cet égard, une proposition présentée par le Brésil au Conseil économique et social, lors de sa onzième session, a été renvoyée au CAC. 34/ Aux termes de cette proposition, les budgets des institutions spécialisées devaient être divisés en a) un budget ordinaire, couvrant les dépenses normales et permanentes qui devaient être

25/ Voir les paragraphes 87 à 90 ci-après.

26/ A G (VI), Annexes, point 28, page 13, A/C.2 et 3/100-A/C.5/457, paragraphes 16 à 21.

27/ A G (V), Annexes, points 12 et 29, page 2, A/1352, paragraphe 8.

28/ Deuxième Annexe explicative des prévisions budgétaires de 1952, 1953, 1954 et 1955.

29/ Ce paragraphe résume les débats du CAC et de ses organes subsidiaires; il n'a pas été pris de mesures de caractère législatif.

30/ A G (VII), Annexes, point 26, page 10, A/2287, paragraphes 42 et 43, *ibid.*, page 20, A/2324, paragraphe 4.

31/ A G (VIII), Annexes, point 45, A/2582, paragraphe 59.

32/ A G (VI), Annexes, point 28, page 13, A/C.2 et 3/100-A/C.5/457, paragraphe 19.

33/ *Ibid.*, Annexe 1, page 15.

34/ C E S résolution 324 (XI), Annexe.

considérées comme des dépenses administratives, b) un budget d'exécution, couvrant les projets considérés comme étant en dehors du travail normal de l'institution. Ce dernier budget devait comprendre les dépenses extraordinaires telles que celles qui se rapportent à des projets exigeant des mesures concrètes plutôt que des études. Certains représentants siégeant au CAC ont considéré que, normalement, le travail de recherche constituait un stade initial d'activité qui, une fois terminé, était suivi d'un stade distinct d'exécution, selon la définition de la proposition brésilienne. L'opinion généralement adoptée par le CAC a été, toutefois, que, le plus souvent, il ne serait pas possible de prendre comme base de la présentation du budget d'une organisation le principe d'une séparation entre, d'une part, les activités administratives et de recherche et, d'autre part, toutes les autres formes d'activité. 35/

23. Il convient de noter qu'aux termes de la résolution de l'Assemblée générale 411 (V), les institutions qui participent au Programme élargi d'assistance technique soumettent annuellement à leur conférence générale ou à leur organe directeur, soit en tant que partie du document budgétaire, soit à titre de supplément, des informations sur les prévisions de dépenses concernant des activités financées par d'autres moyens que leur budget normal. 36/ Un résumé de ces informations est présenté, chaque année, à l'Assemblée générale dans la deuxième Annexe explicative jointe aux prévisions budgétaires soumises par le Secrétaire général. 37/

C. Nature et portée de l'examen des budgets administratifs

24. Toutes les institutions spécialisées, sauf la Banque et le Fonds monétaire, 38/ communiquent leur budget annuel au Secrétaire général des Nations Unies avant le 1er juillet, afin que celui-ci puisse incorporer ces budgets ou ces prévisions budgétaires dans les annexes d'information jointes à ses prévisions budgétaires annuelles, aux fins de transmission à l'Assemblée générale. Cette pratique a été instituée en réponse à une demande formulée à cet effet par l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session. 39/

25. A titre d'exemple de la manière dont les budgets administratifs des institutions spécialisées sont examinés par l'Assemblée générale, l'attention est attirée sur les débats pertinents de la huitième session de l'Assemblée générale. L'examen du Comité consultatif portant sur les budgets de 1954 des institutions spécialisées était contenu dans son vingt-sixième rapport à l'Assemblée (huitième session). 40/ Ce rapport a été examiné par la Cinquième Commission de l'Assemblée qui, dans son rapport 41/ adressé à ce sujet à l'Assemblée, a recommandé l'adoption d'un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée prenait acte du rapport du Comité consultatif et appelait l'attention des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans le rapport du Comité consultatif. Ce projet de résolution a été adopté par l'Assemblée et est devenu la résolution 779 (VIII).

35/ A G (VI), Annexes, point 28, page 13, A/C.2 et 3/100-A/C.5/457, paragraphes 19 à 21.

36/ A G (VI), Annexes, point 28, page 13, A/C.2 et 3/100-A/C.5/457, paragraphe 14.

37/ Par exemple, voir A G (IX), Suppl. No 5 A (A/2647/Add.1), pages 36 et 37.

38/ Voir le paragraphe 14 ci-dessus, pour le détail des arrangements aux termes desquels la Banque et le Fonds monétaire ne sont pas tenus de communiquer leur budget aux Nations Unies.

39/ A G résolution 125 (II).

40/ A G (VIII), Annexes, point 45, page 1, A/2582.

41/ Ibid., page 10, A/2619.

26. L'examen des budgets des institutions par le Comité consultatif et, ensuite, par l'Assemblée générale se limite à une étude d'ensemble des principales caractéristiques de ces budgets et à un examen de la politique générale suivie en matière financière. L'Assemblée n'essaie pas de procéder à une analyse détaillée ou complète des budgets; cette analyse est effectuée par l'organe compétent de l'institution dont il s'agit. 42/

D. Arrangements financiers et budgétaires - analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées

27. L'Article 17 (3) de la Charte et les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées envisageaient d'étroites consultations entre l'Assemblée générale et les institutions spécialisées, afin que l'Assemblée générale pût adresser des recommandations à ces institutions sur les voies et moyens qui permettraient de coordonner leur politique financière avec celle des Nations Unies. Les principales mesures examinées ou adoptées pour atteindre ce but font l'objet de la présente section de chapitre. Parmi ces mesures figuraient les suivantes :

- 1) Adoption de règlements financiers et administratifs communs;
- 2) Etablissement d'une procédure commune de vérification des comptes;
- 3) Mise au point d'un mode de présentation uniforme du budget;
- 4) Examen de la question d'un budget unifié;
- 5) Adoption de méthodes communes en matière de financement des budgets des institutions spécialisées;
- 6) Création d'une caisse commune des pensions du personnel et d'un régime commun de sécurité sociale pour le personnel;
- 7) Etablissement de priorités en vue de la concentration des efforts et des ressources;
- 8) Coordination des méthodes budgétaires se rapportant à l'assistance technique et aux autres programmes extra-budgétaires comportant des contributions volontaires;
- 9) Autres recommandations.

1. Adoption de règlements financiers et administratifs communs

a. REGLEMENTS FINANCIERS COMMUNS

28. A sa cinquième session l'Assemblée générale, par sa résolution 456 (V) a adopté le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et exprimé l'espoir que ce Règlement serait de même adopté par les institutions spécialisées sans qu'il y fût apporté de modifications autres que celles qui seraient nécessaires pour tenir compte des dispositions constitutionnelles et de la structure organique de chaque institution. En conséquence, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS et l'OMM ont adopté un règlement financier concordant, de façon générale, avec celui qui avait été approuvé dans la résolution sus-mentionnée. 43/ En raison des arrangements spéciaux qu'elles avaient conclus avec le Gouvernement suisse depuis de nombreuses années, l'UIT et l'UPU n'ont pas estimé pratique ou avantageux de modifier sensiblement ces arrangements. 44/

42/ A G (VIII), Annexes, point 45, page 10, A/2619, paragraphe 3.

43/ A/2835, paragraphe 11.

44/ A G (VI), Annexes, point 28, page 4, A/1971, paragraphes 65-68.

b. RÈGLEMENTS COMMUNS CONCERNANT LE PERSONNEL ET RÉGIME COMMUN DES TRAITEMENTS

29. A sa cinquième session l'Assemblée générale, par sa résolution 411 (V), a invité les institutions spécialisées à examiner la possibilité d'adopter un statut du personnel correspondant, pour autant que leurs dispositions constitutionnelles le permettaient, à celui qui avait été adopté par l'Assemblée générale. Le statut du personnel permanent des Nations Unies a été adopté par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 590 (VI).

30. Des statuts du personnel correspondant, sur tous les points importants, à celui des Nations Unies ont été adoptés par la plupart des institutions spécialisées. En outre, le régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui avait été adopté par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 470 (V), a été également adopté (avec de légères modifications que rendaient nécessaires des considérations spéciales) par l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS et l'OMM. 45/

c. SERVICES COMMUNS

31. Pour des raisons d'économie, des efforts considérables ont été faits en vue d'établir, dans toute la mesure du possible, un système de services communs à l'usage des Nations Unies et des institutions spécialisées.

32. En vertu des dispositions des paragraphes 5 et 6 de la résolution 411 (V) adoptée à sa cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées "de veiller particulièrement en 1951 à l'adoption de dispositions satisfaisantes plus complètes pour prévoir des services communs, notamment en ce qui concerne les bureaux régionaux et locaux et l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin d'améliorer le rendement et de réaliser des économies", et "de soumettre à l'Assemblée générale, pour sa prochaine session ordinaire, après avoir consulté les directeurs des institutions spécialisées et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport sur les progrès accomplis ... en vue d'augmenter le rendement et de réaliser des économies en développant davantage les services communs".

33. Le Secrétaire général, en faisant rapport 46/ à l'Assemblée générale lors de sa sixième session conformément à la résolution 411 (V), a souligné qu'en matière d'établissement de services communs, le succès dépendait en une large mesure, de l'adoption d'un schéma de base des conférences des Nations Unies. En conséquence, l'Assemblée générale, par sa résolution 534 (VI), a prié le Secrétaire général, après consultation avec les directeurs des institutions spécialisées et les principaux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, de préparer un tel schéma annuel des conférences. Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, un rapport 47/ sur le programme des conférences à tenir au Siège et à Genève. Par la résolution 694 (VII), l'Assemblée générale a décidé "d'arrêter un programme régulier des conférences pour une période de quatre ans, à dater du 1er janvier 1954" et a esquissé le plan de ce programme.

45/ Les renseignements contenus dans le présent paragraphe sont empruntés à des documents soumis par le Secrétaire général au Comité consultatif et qui n'ont pas été reproduits. Voir également A G (VI), Annexes, point 45, page 1, A/1855, paragraphe 4.

46/ A G (VI), Annexes, point 28, page 19, A/C.2 et 3/103-A/C.5/460.

47/ A G (VII), Annexes, point 26, page 22, A/2243.

34. Au cours de la même session de l'Assemblée, le Secrétaire général a également présenté un rapport distinct sur les progrès réalisés dans la coordination des services à Genève. 48/ Les observations du Comité consultatif sur cette question figurent dans le vingt-cinquième rapport 49/ adressé par ce Comité à l'Assemblée générale lors de sa septième session.

35. Dans son vingt-sixième rapport à l'Assemblée générale (huitième session), 50/ le Comité consultatif a appelé l'attention sur le fait qu'en vertu de la résolution 210 (III), l'Assemblée générale avait invité les institutions spécialisées à examiner la question de savoir si la tenue d'une conférence plénière annuelle était nécessaire. Le rapport indiquait également quelle était la situation et il résultait de ces observations que les intervalles s'écoulant entre les sessions ordinaires des organes législatifs des diverses institutions variaient, selon les cas, entre une année et cinq années.

2. Etablissement d'une procédure commune de vérification des comptes

36. Par sa résolution 347 (IV), adoptée à sa quatrième session, l'Assemblée a approuvé les principes concernant un groupe commun de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. 51/ En outre, par la résolution 311 A (IV), l'Assemblée a prié instamment les institutions spécialisées de participer au régime commun de vérification extérieure des comptes approuvé au sein du Comité administratif de coordination, 52/ par la majorité des institutions spécialisées.

37. Dans le rapport de la Commission mixte des Deuxième, Troisième et Cinquième Commissions sur la question de la coordination entre les Nations Unies et les institutions spécialisées - rapport adressé à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session - la Commission mixte a constaté que des progrès avaient été réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution 311 A (IV) adoptée par l'Assemblée générale lors de sa quatrième session et que le groupe commun de vérificateurs extérieurs des comptes avait été constitué. 53/

38. A partir de 1954, toutes les institutions, sauf l'UIT et l'UPU (qui ont recours aux services de vérificateurs du Gouvernement suisse), la Banque et le Fonds, ont adhéré au système commun de vérification des comptes. 54/

39. L'extension des activités des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que le développement correspondant de leurs responsabilités financières ont rendu opportune une révision des procédures utilisées en matière de vérification des comptes. En conséquence, l'Assemblée générale, par sa résolution 672 B (VII), a prié

48/ Ibid., page 1, A/C.5/504.

49/ Ibid., page 10, A/2287, paragraphes 59 et suivants.

50/ A G (VIII), Annexes, point 45, page 1, A/2582, paragraphe 63.

51/ A G résolution 347 (IV); Annexe B.

52/ A G résolution 311 A (IV).

53/ A G (V), Annexes, points 12 et 29, page 42, A/1547, paragraphes 16 à 26; pour le détail des mesures prises par les institutions spécialisées, voir ibid., page 2, A/1352, paragraphes 14 à 16.

54/ C E S (XVI), point 30, page 11, E/2446, paragraphe 68; également A/2479, paragraphe 2.

le Secrétaire général et les directeurs des institutions spécialisées de procéder à cette révision en consultation avec le groupe commun de vérificateurs. Par la même résolution, l'Assemblée a également invité les Gouvernements des Etats Membres à soumettre au Secrétaire général les vues ou les recommandations qu'ils désireraient formuler sur ce point.

40. Le Comité administratif de coordination a examiné la question en mai 1953 et a abouti à la conclusion qu'il ne paraissait pas nécessaire, à ce moment, de modifier l'ensemble des arrangements alors adoptés en matière de vérification des comptes. 55/ En conséquence, le Secrétaire général a proposé d'ajourner jusqu'à la neuvième session de l'Assemblée générale l'examen des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ces arrangements. 56/ Le Comité consultatif a fait sienne 57/ cette proposition, de même que l'Assemblée générale qui a adopté à ce sujet la résolution 768 (VIII). A la neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 871 (IX) a de nouveau ajourné cet examen jusqu'à la dixième session, afin de permettre au Secrétaire général et au Comité consultatif, d'étudier plus avant ladite question au cours de l'année 1955. 58/

3. Mise au point d'un mode de présentation uniforme du budget

41. Un certain nombre de mesures ont été prises par l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'un mode de présentation uniforme du budget. Ces mesures ont été discutées en détail dans les paragraphes 17 à 23 ci-dessus.

4. Examen de la question d'un budget unifié

42. Lors de la sixième session de l'Assemblée générale, la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et la Cinquième Commission, qui se sont réunies conjointement, ont examiné un projet de résolution présenté par la Norvège et demandant au Secrétaire général d'étudier (et de présenter un rapport à ce sujet) les problèmes d'ordre constitutionnel et d'ordre pratique que posait l'adoption d'un budget unifié pour les Nations Unies et les institutions spécialisées. 59/

43. Les Commissions ont abouti à la conclusion que, "si l'étude de cette question paraissait opportune à certains égards, le moment n'était pas encore venu d'agir en cette matière". Elles furent d'avis que, tout en poursuivant les efforts entrepris en vue de l'amélioration de la coordination budgétaire, le Secrétaire général et le Comité consultatif devraient, en temps voulu, consacrer leur attention à cette question et la soumettre à l'Assemblée générale, lors d'une session ultérieure. 60/

44. En conséquence, le Comité consultatif a examiné cette question en 1952. Celle-ci a fait l'objet de discussions avec les représentants du Secrétaire général des Nations Unies et avec les directeurs de plusieurs institutions spécialisées ou leurs représentants, à propos de l'examen, par le Comité, des budgets des institutions spécialisées pour l'année 1953. La même question a été de nouveau étudiée en octobre 1952 au cours d'une réunion du Comité consultatif et du Comité administratif de coordination. 61/

55/ A/2479, paragraphe 5.

56/ Ibid.

57/ A G (VIII), Annexes, point 43, page 1, A/2546, paragraphe 2.

58/ A/2776, paragraphe 2.

59/ A G (VI), Annexes, point 28, A/2 et 3/L.48-A/C.5/L.139.

60/ Ibid., page 1, A/2107, paragraphe 45.

61/ A G (VII), Annexes, point 26, page 10, A/2287, paragraphe 46.

45. A la suite de ces discussions, le Comité consultatif a abouti à la conclusion, à laquelle se rallia le Secrétaire général, qu'il serait prématuré de soumettre la question à l'Assemblée générale lors de sa septième session. Le Comité consultatif proposa de ne pas perdre de vue cette question et, au moment approprié, d'adresser des recommandations à l'Assemblée, après consultation du Secrétaire général. 62/

46. Dans un rapport 63/ adressé en 1948 au Conseil économique et social par le Comité administratif de coordination, il était suggéré qu'il n'y aurait aucun avantage à continuer d'étudier la question d'un budget unifié et que "les efforts collectifs et l'expérience des Nations Unies et des institutions spécialisées pourraient avantageusement s'orienter vers la mise au point d'autres méthodes et d'autres techniques en matière de coordination". Lors de sa réunion avec le Comité consultatif, en octobre 1952, le CAC indiqua qu'il n'avait pas modifié le point de vue ainsi exprimé et que, d'ailleurs, les progrès réalisés depuis 1948 en matière de coordination budgétaire et administrative entre les Nations Unies et les institutions spécialisées étaient de nature à justifier l'avis, émis en 1948, selon lequel il y avait lieu de renoncer à une unification des budgets pour s'attacher à l'élaboration d'autres méthodes de coordination. 64/

47. Le Comité consultatif consigna donc son opinion, selon laquelle "quelle que soit la date précise à laquelle la question sera à nouveau portée devant l'Assemblée, l'étude ultérieure des Etats Membres à l'égard des avantages d'une unification budgétaire sera influencée, dans une large mesure - et risquera même d'être déterminée - par l'attitude que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des directeurs des institutions spécialisées auront prise à l'égard des services communs et de la coordination des services." 65/

5. Adoption de méthodes communes en matière de financement des budgets des institutions spécialisées

48. L'établissement de méthodes communes en matière de financement des budgets des institutions spécialisées a posé deux problèmes : celui de la solution de la question des arriérés de contributions et celui du mode de financement des budgets des institutions spécialisées en attendant le recouvrement des contributions des Etats Membres.

49. En ce qui concerne le problème des arriérés de contributions, l'Assemblée générale, par sa résolution 311 C (IV), a recommandé à chaque institution spécialisée de maintenir les dépenses annuelles imputables sur son budget ordinaire au niveau des fonds qu'elle peut raisonnablement s'attendre à recevoir au titre de l'année considérée et de procéder à une révision périodique, en cours d'année, du programme de ces dépenses afin de pouvoir, s'il est nécessaire, le maintenir, autant que possible, dans les limites des recettes prévues pour l'année.

50. Le Comité consultatif, dans son rapport à l'Assemblée générale (cinquième session), a indiqué que les manquements ou les retards dans le paiement des contributions fixées pour les Etats membres des institutions pourraient amener des prélèvements très considérables sur le fonds de roulement de ces institutions et risqueraient d'entraver l'exécution des programmes approuvés dans les budgets. 66/ En outre, il a

62/ A G (VII), Annexes, point 26, page 10, A/2287, paragraphe 47.

63/ E/846.

64/ *Ibid.*, paragraphe 48.

65/ *Ibid.*, paragraphe 49.

66/ A G (V), Annexes, points 12 et 29, page 7, A/1441, paragraphe 12.

déclaré que plusieurs institutions ne pourraient jamais espérer recevoir le montant intégral des contributions fixées par leurs membres, car leur barème de contributions comprenait des Etats qui ne faisaient pas partie de l'institution, ou qui avaient donné un préavis de retrait, ainsi que des Etats qui, pour d'autres raisons, étaient redevables d'arriérés ou responsables de manquements dans le paiement de leurs contributions. 67/

51. Dans le même rapport, le Comité consultatif déclarait également que certaines institutions, notamment l'OMS et l'UNESCO, avaient jugé nécessaire d'adopter des projets de dépenses sensiblement inférieurs aux budgets approuvés, afin de pouvoir faire face au problème des arriérés. Le Comité consultatif exprimait des doutes au sujet de cette technique de contrôle financier, étant donné que, en pareil cas, les prévisions budgétaires ne constituaient plus qu'un objectif purement théorique. 68/

52. Au cours de l'examen de cette question à la Cinquième Commission, lors de la cinquième session de l'Assemblée générale, un représentant suggéra qu'une méthode plus réaliste de fixation des contributions des Etats Membres et de recouvrement de ces contributions permettrait de remédier aux difficultés budgétaires des institutions. Ce n'était guère faire preuve d'un sens des réalités que de fixer des contributions pour des pays qui avaient formellement déclaré qu'ils n'étaient pas membres d'une institution. La nécessité de mesures strictes à l'égard des défaillants 69/ fut également soulignée.

53. La question de l'adoption, par toutes les institutions spécialisées, d'une méthode commune pour la solution du problème des arriérés n'a pas cessé d'être étudiée par le Comité administratif de coordination ainsi que par le secrétariat des diverses institutions. 70/

54. Pour ce qui concerne le financement des budgets en attendant la rentrée des contributions, la plupart des institutions spécialisées (ainsi que l'Organisation des Nations Unies) ont prélevé sur leur fonds de roulement les sommes nécessaires. L'importance de ceux-ci varie selon les institutions, tant pour le montant absolu que pour la proportion du budget annuel que représentent les fonds de roulement. 71/

55. Le Comité consultatif a insisté à maintes reprises auprès des institutions spécialisées qui ne financent pas leur budget au moyen du système du fonds de roulement (l'UIT et l'UPU, par exemple) pour qu'elles adoptent ce système. 72/

67/ A G (V), Annexes, points 12 et 29, page 7, A/1441, paragraphe 13.

68/ Ibid.

69/ A G (V), Annexes, points 12 et 29, page 42, A/1547, paragraphe 20.

70/ A G (VI), Annexes, point 28, page 4, A/1971, paragraphe 20; A G (VII), Annexes, point 26, page 10, A/2287, paragraphes 37-40; et A G (VIII), Annexes, point 45, page 1, A/2582, paragraphe 51.

71/ A G (VIII), Annexes, point 45, page 1, A/2582, paragraphe 52.

72/ Par exemple, voir A G (VII), Annexes, point 26, page 10, A/2287, paragraphe 41.

6. *Création d'une caisse commune des pensions du personnel et d'un régime commun de sécurité sociale pour le personnel*

56. L'Assemblée générale, par sa résolution 248 (III), a adopté les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies. La participation à cette Caisse est ouverte à toutes les institutions spécialisées et les institutions suivantes en font maintenant partie : OIT, FAO, UNESCO, OACI, OMS et OMM. 73/

57. La question de l'entrée de l'UIT dans ce régime fait actuellement l'objet d'une étude de la part des organes compétents de cette institution, à la suite d'une recommandation formulée par le Comité consultatif et selon laquelle l'UIT était invitée à examiner cette question en raison du fait que sa participation à la Caisse commune s'avérerait plus économique que le maintien de la Caisse spéciale de pensions de l'UIT. 74/

58. On a également essayé d'instituer des modalités communes à toutes les institutions en ce qui concerne le régime de sécurité sociale des membres du personnel. Parmi les plans de sécurité sociale mis en application dans les diverses institutions, ceux de l'Organisation des Nations Unies, de l'OIT et de l'UNESCO renferment les éléments essentiels d'un plan commun qui a été discuté lors de réunions inter-institutions. Les discussions sont en cours et l'on s'attend que les autres grandes institutions spécialisées adoptent des dispositions analogues. Une proposition tendant au financement en commun d'un fonds destiné à cette fin a été examinée, mais elle a été abandonnée car elle a été jugée impraticable du point de vue financier aussi bien que du point de vue administratif. 75/

7. *Etablissement de priorités en vue de la concentration des efforts et des ressources*

59. L'Assemblée générale, par sa résolution 413 (V), a reconnu que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées risqueraient de compromettre le succès de leur oeuvre économique et sociale si elles entreprenaient des tâches trop nombreuses pour leurs possibilités techniques, administratives et financières et que les ressources mises à la disposition des Nations Unies et des institutions spécialisées devaient être employées dans les domaines où le besoin s'en faisait le plus vivement sentir. En conséquence, l'Assemblée générale a prié chaque institution spécialisée de reviser, en 1951, son programme pour 1952, en se servant des critères proposés dans le rapport 76/ du Comité de coordination et approuvés par le Conseil économique et social.

73/ A G (VIII), Suppl. No 8 (A/2421), paragraphe 2.

74/ A G (V), Annexes, points 12 et 29, page 7, A/1441, paragraphe 61; A G (VI), Annexes, point 28, page 4, A/1971, paragraphe 67; A G (VIII), Annexes, point 45, page 1, A/2582, paragraphe 39.

75/ Ce paragraphe résume les discussions qui ont eu lieu au CAC et dans ses organes subsidiaires; il n'a pas été pris, à cet égard, de dispositions de caractère législatif.

76/ E/1810 et Corr.1. Pour les mesures, prises par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social, qui ont abouti à l'adoption de la résolution 413 (V) de l'Assemblée, voir, dans le présent Répertoire, sous l'Article 63.

60. Par la même résolution, l'Assemblée a prié le Conseil économique et social de revoir en 1951, avec l'aide du Comité consultatif, les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour 1952, en utilisant les critères approuvés par le Conseil économique et social. 77/
61. Un compte rendu sur les mesures prises par le Conseil économique et social et par les institutions spécialisées comme suite à cette demande a été soumis à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, dans le rapport du Conseil économique et social pour 1951. 78/ L'Assemblée générale, dans sa résolution 533 (VI) a pris acte des mesures mises en oeuvre.
62. Le Conseil économique et social a continué à procéder annuellement à l'examen des programmes sociaux et économiques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, chaque année, le Conseil a fait mention de cet examen dans son rapport à l'Assemblée générale. 79/
63. Les mesures prises par les institutions spécialisées en vue d'assurer la concentration des efforts et des ressources ont fait également l'objet d'un examen de la part du Comité consultatif. Dans son vingt-cinquième rapport à l'Assemblée générale (septième session), le Comité consultatif a attiré l'attention sur le problème de l'adoption d'un système général de priorités indiquant l'ordre d'importance des différentes questions, non seulement dans le domaine qui est du ressort de chaque institution mais également entre les domaines de compétence des diverses institutions. 80/
64. Le Comité consultatif a examiné de nouveau la question en 1953 et, dans son vingt-sixième rapport 81/ à l'Assemblée générale (huitième session), il a suggéré que l'on procédât à une appréciation financière d'ensemble portant sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le Comité soulignait l'utilité, en un point central, d'un examen intergouvernemental des priorités respectives. A cet égard, il rappelait que le Comité économique et social, en approuvant les critères relatifs aux priorités, avait signalé que "la valeur de ces critères dépendra, en grande partie, de la mesure dans laquelle les gouvernements, par l'intermédiaire de leurs représentants, seront disposés à les appliquer aux propositions soumises aux diverses conférences internationales". 82/
65. L'Assemblée générale, dans sa résolution 779 (VIII) a pris acte du rapport susmentionné du Comité consultatif 83/ et a appelé l'attention des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions qui y étaient contenues.
66. Dans son trente et unième rapport 84/ à l'Assemblée générale (neuvième session), le Comité consultatif a souligné de nouveau la nécessité de l'examen central des activités qu'il avait antérieurement suggéré (voir paragraphe 64 ci-dessus). Le Comité consultatif a également suggéré que les institutions spécialisées procèdent périodiquement à un examen fondamental de leurs activités, à la lumière de leurs buts et

77/ Ibid.

78/ A G (VI), Suppl. No 3 (A/1884), pages 132-134.

79/ A G (VII), Suppl. No 3 (A/2172); A G (VIII), Suppl. No 3 (A/2430); A G (IX), Suppl. No 3 (A/2686).

80/ A G (VII), Annexes, point 26, page 10, A/2287, paragraphes 50-55.

81/ A G (VIII), Annexes, point 45, page 1, A/2582.

82/ C E S, résolution 324 (XI), Annexe.

83/ A G (VIII), Annexes, point 45, page 1, A/2582.

84/ A/2835, paragraphes 5 et 6.

objectifs essentiels, ainsi que des changements survenus dans la situation. A sa neuvième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 884 (IX), a pris acte du rapport du Comité consultatif et a appelé l'attention des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans ce rapport.

8. *Coordination des méthodes budgétaires se rapportant à l'assistance technique et aux autres programmes extra-budgétaires comportant des contributions volontaires*

67. L'Assemblée générale a reconnu la nécessité d'une coordination des méthodes budgétaires et financières en matière de programmes extra-budgétaires lorsque, par sa résolution 411 (V), elle a invité les institutions spécialisées participant au programme d'assistance technique à inclure, dans les documents où elles présentent leurs budgets ordinaires, des renseignements sur les prévisions de dépenses au titre de l'assistance technique ainsi que des autres fonds hors budget. Elle a également prié les institutions d'accepter de communiquer à l'Assemblée générale des Nations Unies, pour examen et approbation, après qu'ils auront été approuvés par la conférence générale de chaque institution, les rapports de vérification de comptes concernant l'emploi des fonds prélevés sur le Compte spécial de l'assistance technique.

68. L'adoption de la résolution 411 (V) a été recommandée à l'Assemblée par la Commission consultative en vue de faciliter une appréciation d'ensemble des activités d'une institution, sans qu'il soit nécessaire de se reporter à un grand nombre de documents séparés. 85/

69. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale 411 (V), les secrétariats des institutions spécialisées qui mettent en oeuvre des programmes financiers hors budget ont annuellement fourni à leurs organes législatifs des renseignements concernant les fonds dont ils avaient la gestion. 86/ Un tableau sommaire unifié, donnant une brève description de ces fonds extra-budgétaires figure, chaque année, dans la deuxième Annexe explicative des prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies. 87/

70. Dans son septième rapport 88/ à l'Assemblée générale (sixième session), le Comité consultatif déclarait que, bien qu'il eût été donné suite dans une large mesure aux recommandations 89/ du Comité, le problème du mode de présentation se posait encore dans la plupart des institutions. Le Comité suggérait que l'on examinât s'il serait possible d'inclure, le cas échéant, dans les prévisions budgétaires ordinaires, et surtout dans les tableaux résumés, des références aux activités parallèles que l'institution comptait entreprendre en vertu d'arrangements hors budget. 90/

71. Dans le même rapport, le Comité consultatif signalait également que, en ce qui concernait les programmes d'assistance technique, les secrétariats des diverses institutions assumaient la responsabilité finale - soit directement, soit indirectement - par l'intermédiaire du Bureau de l'assistance technique (BAT), composé du Secrétaire général des Nations Unies et des directeurs des institutions spécialisées, pour

85/ A G (V), Annexes, points 12 et 29, page 7, A/1441, paragraphes 8 et 9.

86/ A G (VI), Annexes, point 28, page 4, A/1971, paragraphe 12.

87/ Par exemple, voir A G (IX), Suppl. No 5 A (A/2647/Add.1), pages 36 et 37.

88/ A G (VI), Annexes, point 28, page 4, A/1971, paragraphe 14.

89/ A G (V), Annexes, points 12 et 29, page 7, A/1441, paragraphes 8 et 9; voir les paragraphes 67 et 68 ci-dessus.

90/ A G (VI), Annexes, point 28, page 4, A/1791, paragraphe 14.

l'approbation des projets et, si besoin en était, pour l'établissement d'un ordre des priorités. Le Comité considérait que cette procédure était contraire aux pratiques suivies dans les divers pays et il suggérait que l'on examinât s'il serait possible de la modifier en vue d'assurer un examen, de caractère législatif, des projets et des priorités. 91/

72. Dans le rapport que la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et la Cinquième Commission qui s'étaient réunies conjointement, adressèrent à l'Assemblée générale (sixième session) sur la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, il était fait mention d'un projet de résolution soumis par un représentant au sujet du contrôle administratif des programmes d'exécution financés par des contributions volontaires. Après discussion de ce projet de résolution, il fut décidé de faire figurer en substance, dans le rapport du Comité, les paragraphes du dispositif de ce projet. Ces paragraphes prévoyaient que les éléments administratifs des programmes d'exécution financés au moyen de fonds bénévoles devaient faire l'objet d'une coordination et priaient le Conseil économique et social de proposer, à cette fin, des mesures appropriées. 92/

73. La nécessité, pour les organes législatifs, de jouer un rôle actif dans l'élaboration des programmes d'assistance technique et dans l'approbation des projets a été de nouveau soulignée par le Comité consultatif dans son vingt-cinquième rapport à l'Assemblée générale (septième session). Selon ce rapport, c'était seulement de cette façon que le degré nécessaire de coordination entre les activités inscrites aux budgets ordinaires et les activités figurant dans les programmes d'assistance technique pourrait être assuré. Le Comité consultatif suggérait, en outre, que les dépenses administratives afférentes aux programmes d'assistance technique devaient faire l'objet d'un examen détaillé de la part des commissions compétentes des institutions, comme c'était le cas pour les dépenses du budget ordinaire. 93/

74. En vertu de la résolution 672 (VII), l'Assemblée générale a appelé l'attention des institutions spécialisées sur ces vues et suggestions du Comité consultatif.

75. A sa huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 722 (VIII) a invité le Comité consultatif "à examiner aussitôt que possible les méthodes administratives du Bureau de l'assistance technique et celles des organisations participantes, ainsi que leurs dépenses d'administration dans la mesure où celles-ci sont imputées sur le Compte spécial."

76. En conséquence, le Comité consultatif a examiné, en 1954, les méthodes administratives concernant le Programme élargi d'assistance technique et a présenté, à ce sujet, un rapport 94/ à l'Assemblée générale (neuvième session).

77. Par sa résolution 831 (IX) l'Assemblée générale a renvoyé les suggestions et recommandations contenues dans ce rapport au Conseil économique et social et demandé à celui-ci de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'examen des questions soulevées, en y joignant les observations du Comité consultatif sur ledit rapport. En même temps, à la suite de l'examen du rapport du Comité consultatif mentionné ci-dessus ainsi que du rapport de

91/ A G (VI), Annexes, point 28, page 4, A/1971, paragraphe 15.

92/ A G (VI), Annexes, point 28, page 36, A/2107, paragraphe 38.

93/ A G (VII), Annexes, point 26, page 10, A/2287, paragraphes 30-33.

94/ A/2661.

ce Comité 95/ sur les budgets des institutions spécialisées pour 1955, la Cinquième Commission, à la neuvième session de l'Assemblée, a adopté une proposition 96/ autorisant le Comité consultatif à répondre favorablement à toute indication qui lui serait adressée par une institution spécialisée pour qu'il continue, au siège de cette institution, l'étude des questions ainsi soulevées.

9. *Autres recommandations*

78. L'Assemblée générale a, au cours des diverses années, également encouragé les institutions spécialisées à utiliser pour leurs dépenses, dans toute la mesure du possible, les monnaies faibles 97/ ainsi qu'à recourir aux services du Comité des placements de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir des conseils sur la nature et le volume de leurs placements. 98/ En outre, l'Assemblée a aussi invité les institutions spécialisées à utiliser les services du Comité des contributions des Nations Unies en vue de l'établissement de principes uniformes pour la fixation des barèmes des contributions et pour l'utilisation, à cette fin, des mêmes données. 99/

E. Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social

79. L'Assemblée générale a délégué au Comité consultatif la responsabilité initiale d'examiner tous les arrangements financiers et budgétaires entrant dans le cadre des accords conclus avec les institutions spécialisées conformément à l'Article 63 de la Charte. 100/ En conséquence, le Comité consultatif a examiné, "au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions d'arrangements financiers à conclure avec ces institutions". 101/

80. En exécution de ces dispositions, le Comité consultatif a présenté, chaque année, un rapport à l'Assemblée générale sur les budgets administratifs des institutions spécialisées. Il a également examiné toutes les propositions concernant, d'une manière générale, les arrangements financiers et la coordination administrative et fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale. 102/

81. Le rôle du Comité consultatif a été, ultérieurement, élargi en vertu des résolutions 411 (V) et 413 (V) de l'Assemblée générale. Aux termes de la première de ces résolutions, l'Assemblée a invité les institutions spécialisées à inclure, dans les documents où elles présentaient leurs budgets ordinaires, des renseignements sur les prévisions de dépenses au titre des fonds hors budget et de communiquer à l'Assemblée les rapports de vérification des comptes concernant l'emploi des fonds provenant du Programme élargi d'assistance technique.

82. A la suite de l'inclusion de ces renseignements sur les fonds extra-budgétaires dans les documents des institutions spécialisées relatifs à leurs budgets ordinaires,

95/ A/2835.

96/ A/2861, paragraphe 10.

97/ A G résolution 311 A (IV).

98/ A G résolution 412 (V).

99/ A G résolution 311 B (IV).

100/ A G résolution 14 A (I).

101/ Ibid.

102/ Voir note 2 de bas de page.

l'examen, par le Comité consultatif, des budgets des institutions s'est étendu, dans la pratique, à un examen général des méthodes administratives et financières adoptées pour les programmes extra-budgétaires de ces institutions.

83. Aux termes de la résolution 413 (V), l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à recourir, dans l'examen des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour l'année 1952, à l'aide du Comité consultatif en ce qui concernait les aspects administratifs et financiers des programmes. 103/

84. Comme suite à cette résolution, le Comité consultatif a été invité 104/ à fournir au Conseil économique et social, lors de sa session d'été de chaque année, toutes observations générales sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui, à son avis, seraient de nature à faciliter la tâche du Conseil. En conséquence, le Comité consultatif a présenté au Conseil économique et social des observations et des commentaires sur les incidences financières des programmes envisagés par l'Organisation des Nations Unies et par les diverses institutions. 105/

85. Les rapports du Comité consultatif sur les budgets administratifs des institutions spécialisées et sur toutes autres questions administratives et financières concernant les institutions spécialisées ont été normalement examinés par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Le rapport de la Cinquième Commission sur les budgets des institutions a été, en règle générale, accompagné d'un projet de résolution soumis à l'adoption de l'Assemblée générale. Occasionnellement, les rapports du Comité consultatif sur la coordination administrative et financière entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont été examinés au cours d'une réunion commune des Deuxième, Troisième et Cinquième Commissions de l'Assemblée. Toutefois, depuis la septième session, ces rapports ont été examinés seulement par la Cinquième Commission. 106/

86. Dans son examen des budgets administratifs des institutions spécialisées et des questions financières connexes, l'Assemblée générale a été également aidée par le Conseil économique et social. 107/

87. Aux termes de l'Article 63 de la Charte, le Conseil économique et social est chargé de la responsabilité générale de coordonner l'activité des institutions spécialisées. En exécution des termes de la résolution 13 (III) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a établi le Comité administratif de coordination, Comité permanent de fonctionnaires supérieurs comprenant le Secrétaire général lui-même, agissant comme Président, et les fonctionnaires de rang correspondant des institutions spécialisées qui sont reliées aux Nations Unies. Ce Comité devait avoir pour fonction de prendre toutes mesures appropriées, sous la direction du Secrétaire général, pour

103/ Voir également A G résolution 533 (VI).

104/ C E S résolution 402 B (XIII).

105/ C E S résolution 451 (XIV), appendice; C E S (XVI), Annexes, point 30, E/2483; A/2835.

106/ Les rapports pertinents des Grandes Commissions de l'Assemblée générale sont : A G (II), Plén., Vol. II, page 1584, Annexe 22 b, (A/494); A G (III/1), Plén., Annexes, page 224, A/714; A G (IV), Plén., Annexe, page 11, A/1121; A G (V), Annexes, points 12 et 29, page 42, A/1547; A G (VI), Annexes, point 28, page 36, A/2107; A G (VII), Annexes, point 26, page 20, A/2324; A G (VIII), Annexes, point 45, page 10, A/2619; A/2861.

107/ A G résolutions 125 (II), 210 (III), 310 (IV), 413 (V) et 533 (VI).

assurer la mise en oeuvre la plus complète et la plus efficace des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Ce Comité fait rapport au Conseil économique et social. 108/

88. Divers problèmes de coordination administrative et financière entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à l'échelon des secrétariats, ont été étudiés par le CAC à la lumière des instructions et des commentaires contenus dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ainsi que dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. 109/ Dans les paragraphes 18, 19, 21, 22, 30, 36, 44, 46, 53 et 58 ci-dessus, il est fait mention des débats du CAC concernant certaines des questions administratives et financières au sujet desquelles l'Assemblée générale a adressé des recommandations aux institutions spécialisées.

89. Le Conseil économique et social a examiné, chaque année, les rapports du CAC sur la coordination avec les institutions spécialisées et il a, soit formulé des recommandations, soit donné des directives, concernant les nouveaux efforts à entreprendre en vue de la coordination. 110/ Ces recommandations et observations, en matière administrative et financière, ont porté sur des questions telles que les arrangements de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, 111/ l'organisation d'un corps de fonctionnaires internationaux, 112/ l'établissement d'une liste commune de vérificateurs extérieurs, 113/ la présentation de prévisions financières, 114/ les programmes de réunions des institutions spécialisées, 115/ les critères pour l'établissement des priorités 116/ et les services communes. 117/

90. Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil économique et social a également fait figurer un chapitre sur la coordination administrative entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. 118/

108/ C E S (VI), Suppl. No 6, page 1, (E/614, E/625 et E/625/Corr.1); C E S (VII), Suppl. No 11 (E/846); C E S (VIII), Suppl. No 5 (E/1076); C E S (IX), Annexe, page 220, E/1346 et E/1346/Corr.1 et 2; C E S (X), Annexes, point 24, page 1, A/1572, E/1682; C E S (XII), Annexes, point 26, page 1, A/1865; C E S (XIII), Annexes, point 39, E/1991 et E/1991/Add.1; C E S (XIV), Annexes, point 33, page 1, A/2161 et Corr.1, et page 8, A/2203; C E S (XIV), Annexes, point 30, page 5, E/2340 et page 11, E/2446; C E S (XVI), Annexes, point 8, page 43, E/2450; C E S (XVII), Annexes, point 19, page 1, E/2512; C E S (XVIII), Annexes, point 26, page 2, E/2607 et page 7, E/2607/Add.1; E/2659.

109/ Ibid.

110/ Voir C E S résolutions 58 (IV); 128 (VI); 166 (VII); 211 (VIII); 259 (IX); 284 (X); 324 (XI); 402 (XIII); 451 (XIV); 497 (XVI) et 553 (XVIII).

111/ C E S résolution 128 B (VI).

112/ C E S résolution 259 (IX), Annexe.

113/ Ibid.

114/ Ibid.

115/ C E S résolution 284 (X).

116/ C E S résolution 324 (XI); Annexe; C E S résolution 451 (XIV), Annexe.

117/ C E S résolution 324 (XI); Annexe.

118/ A G (IV), Suppl. No 3, (A/972), paragraphe 397; A G (V), Suppl. No 3 (A/1345), paragraphe 398; A G (VI), Suppl. No 3 (A/1884), paragraphes 1008 et 1009; A G (VII), Suppl. No 3 (A/2172), paragraphes 668 à 670; A G (VIII), Suppl. No 3 (A/2430), paragraphes 920 à 924; A G (IX), Suppl. No 3 (A/2686), paragraphe 872.

91. Le Comité consultatif aussi bien que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, en formulant leurs recommandations, ont toujours tenu compte de toutes les recommandations émanant du Conseil économique et social ou de ses commissions et comités auxquels incombe la coordination des activités des institutions spécialisées en vertu des dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte. 119/

119/ Par exemple, voir A G résolution 533 A (VI).

